

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

G.P.
3^{ème} CHAMBRE
CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 26 JUILLET 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
N°964/2019
DU 26/07/2019
R.G. N°1042/2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Civile, Commerciale et Administrative statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-six juillet deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

-Madame TIENDAGA GISELE, Président de Chambre, Président ;
-Messieurs KOUAME GEORGES et TOURE MAMADOU, Conseillers à la Cour, Membres ;

AFFAIRE:

Monsieur KONE
OUMAR
(Me COULIBALY
SOUNGALO)

Avec l'assistance de Maître GOURE BI ZAOU LI PATRICE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

C/
Mademoiselle KONE
EVELYNE N'GALA

ENTRE :

-Monsieur KONE OUMAR, né le 15 novembre 1975 à Korhogo, de nationalité ivoirienne, Délégué Médical, demeurant à Cocody Mermoz, Tél : 08 12 32 64 ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par Maître COULIBALY SOUNGALO, Avocat à la Cour ;

D'UNE PART ;

Et :

-Mademoiselle KONE EVELYNE N'GALA, majeure, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Plateau Dokui, Cél : 49 04 66 79/05 84 66 51 ;

INTIMEE ;

Représentée et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance contradictoire de garde juridique n°676 du



14/02/2018, non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploits d'appel en date du 19 juin 2018, **Monsieur KONE OUMAR** a interjeté appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné **Mademoiselle KONE EVELYNE N'GALA** à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 22 juin 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance en toutes ses dispositions ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1042 de l'année 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après plusieurs renvois pour échange d'écritures et divers autres motifs, a été communiquée au Ministère Public pour ses conclusions écrites ;

Le Ministère Public a déposé ses conclusions écrites ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Revenue après les conclusions écrites du Ministère Public, la cause a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 26 juillet 2019 ;

Advenue ladite date du 26 juillet 2019, la cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Suivant procès-verbal de déclaration d'appel n°16/2018 en date du 06 juin 2018, **monsieur KONE Oumar** a relevé appel de l'ordonnance n° 676 rendue le 14 février 2018 par le juge des tutelles du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit : « *Statuant en chambre de conseil, contradictoirement en matière d'état des personnes et en premier ressort*

- *Déclarons les parties recevables en leurs demandes principale et reconventionnelle de garde juridique et de pension alimentaire ;*
- *Disons KONE Oumar mal fondé en son action principale de garde juridique et dame KONE Evelyne N'GALA, bien fondée en sa demande reconventionnelle de garde juridique et de pension alimentaire ;*
- *Accordons la garde juridique de l'enfant mineure KONE GNOUDAHAN Marie-Ange Mariam à sa mère KONE Evelyne N'GALA ;*
- *Accordons au père KONE Oumar un droit de visite un weekend sur deux, tous les samedis de 10 h à 17 h, et un droit d'hébergement la première moitié des congés scolaires et des grandes vacances scolaires ;*
- *Condamnons KONE OUMAR à verser à dame KONE N'GALA, la somme mensuelle de 50.000 francs CFA à titre de pension alimentaire au profit de l'enfant mineur Disons que les frais de santé et de scolarité de leur enfant sont à la charge de KONE OUMAR ;*
- *Mettons les dépens à la charge de KONE OUMAR » ;*

Au soutien de son appel, monsieur KONE Oumar énonce que de sa relation avec madame KONE Evelyne N'gala, est née l'enfant KONE Gnoudahan Marie-Ange ;

Il avance qu'il s'est toujours occupé convenablement de sa fille et a toujours été soucieux de son éducation et de son bien-être ;

Il énonce que durant les premières années de la vie de leur enfant, il a permis que celle-ci réside avec sa mère qui à l'époque vivait sous le toit de ses parents ;

Il avance que la mère qui s'est mise en couple a décidé, sans même solliciter préalablement son avis, de conserver la garde de leur enfant;

Il fait valoir que cette situation l'a été injustement privé de tout contact avec sa fille pendant plus de deux années consécutives ; toute chose qui l'a empêché de s'occuper convenablement d'elle ;

2

Pour mettre un terme à cette situation injuste et injustifiée, il a saisi le juge des tutelles afin d'avoir la garde juridique de leur enfant mineure ;

Il estime par conséquent que c'est à tort que le tribunal a ainsi statué ;

Il relève que le premier juge a fait une mauvaise application des dispositions des articles 4 et 9 de la loi sur la minorité ;

En effet, précise-t-il, en application des articles 4 et 9 susvisés, aussi bien l'exercice de la puissance paternelle et partant la garde juridique de l'enfant mineur appartiennent au père ;

Il argue que le fait pour lui d'avoir autorisé l'enfant à vivre avec sa mère et ses grands-parents maternels, ne signifie pas qu'il a renoncé à ce droit ;

Il fait remarquer en outre qu'il offre un meilleur cadre de vie quant à l'éducation et à l'entretien de l'enfant contrairement à la mère ;

Il souligne en outre que le premier juge a mis exclusivement à sa charge non seulement les frais d'entretien et d'éducation, mais également le paiement de la somme mensuelle de cinquante milles (50.000) francs CFA au titre de la pension alimentaire ;

Il fait remarquer que les deux parties exerçant la même activité, ils se doivent de contribuer pour moitié aux frais d'éducation, et d'entretien de l'enfant mineur ;

Il énonce que le rapport d'enquête sociale sur lequel le premier juge s'est appuyé pour accorder la garde de l'enfant mineur à l'intimée, est partisan ;

Aussi, pour la manifestation de la vérité, il prie la Cour de bien vouloir ordonner une nouvelle enquête sociale aux fins de déterminer le cadre de vie propice à l'éducation, à l'épanouissement et au bien-être de l'enfant mineure KONE GNOUDAHAN Marie-Ange Mariam ;



Au regard de ce qui précède, il sollicite l'infirmité de l'ordonnance querellée, et que la garde juridique de l'enfant KONE Gnounahan Marie-Ange lui soit confiée ;

Dans le cas contraire, il sollicite la réduction du montant de la pension mensuelle à vingt-cinq milles (25.000) francs CFA ;

En répliques, madame KONE Evelyne N'GALA conclut au rejet de l'entière des prétentions de l'appelant et partant à la confirmation de la décision querellée ;

Elle explique que contrairement à ses allégations, l'appelant a toujours bénéficié de ses droits de visite et d'hébergement ;

Elle allègue en outre que l'enfant a toujours vécu avec elle et elle a pourvu à son entretien, son éducation, et son bien-être sans l'assistance de l'appelant ;

Elle fait savoir que le père change constamment de domicile et qu'une telle instabilité est de nature à perturber l'enfant amenée à s'adapter à chaque fois au nouvel environnement ;

Elle soutient que l'enfant vit dans une belle harmonie familiale sous sa protection et qu'elle lui prodigue des conseils de mère à fille, chose que l'épouse de l'intimée aura du mal à faire ;

Le Ministère Public a, dans ses écritures du 20 avril 2018, conclu à l'infirmité de l'ordonnance querellée ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont conclu ;

Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de monsieur KONE Oumar ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le recevoir ;



AU FOND

Sur la demande d'une enquête sociale

La Cour observe que l'enquête sociale ordonnée par le premier juge a été exécutée contradictoirement et dans les règles de l'art ;

En effet, au cours de ladite enquête, les parties ont été entendus et la situation morale et matérielle de chacun des parents a été minutieusement examinée;

Au reste, l'appelant qui sollicite une nouvelle enquête ne donne pas de raisons sérieuses à l'appui ;

Il convient dès lors de le débouter de sa demande ;

Sur la garde juridique de l'enfant

L'appelant sollicite la garde juridique de l'enfant KONE Gnoudahan Marie-Ange au motif d'une part qu'en sa qualité de père, cette tâche lui revient de droit conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi n°70-483 du 03 août 1970 sur la minorité ;

Il prétend d'une part qu'il offre un meilleur cadre de vie quant à l'éducation et à l'entretien de l'enfant contrairement à la mère ;

Il est constant que la question de la garde de l'enfant mineur s'apprécie eu égard à l'intérêt de celui-ci.

Ainsi le juge pour se déterminer s'appuie sur les facteurs suivants notamment : l'âge de l'enfant, les besoins de celui-ci, la capacité de chacun des parents à répondre à ces besoins, la disponibilité des parents ;

En l'espèce, il résulte des énonciations de la décision querellée que le rapport d'enquête sociale critiqué sans raison sérieuse par l'appelant est très favorable à la mère qui y est décrite comme une femme soucieuse de la santé, du bien-être et de l'éducation de sa fille ;

Par ailleurs, il est acquis aux débats comme résultant des écritures des deux parties que l'enfant a toujours vécu avec sa mère ;

Il est également constant que l'appelant ne rapporte pas la preuve de circonstances nouvelles pouvant justifier la modification de la décision entreprise qui a confié la garde juridique de l'enfant à la mère ;

Dans ces conditions, il ya lieu de considérer que le premier juge a fait prévaloir l'intérêt de l'enfant mineur en accordant la garde de celle-ci à la mère;

Il y a lieu de confirmer l'ordonnance critiquée sur ce point ;

Sur les condamnations pécuniaires

L'appelant sollicite que le montant de la pension alimentaire fixé par le premier juge soit revu à la baisse et ramené à vingt-cinq milles (25.000) francs CFA par mois ;

Il sollicite en outre que les deux parents soit condamnés à contribuer pour moitié aux frais de santé et de scolarité de leur enfant;

Il est exact que quelle que soit la personne à laquelle est confiée la garde des enfants mineurs, les père et mère conservent le droit de surveiller leur entretien et leur éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés respectives ;

Relativement à la pension alimentaire, eu égard à l'âge de l'enfant, la Cour estime que la somme de cinquante mille (50.000) francs n'est pas excessive ;

En revanche, pour ce qui concerne les frais de santé et de scolarité, il ya lieu de souligner que tant l'appelant que l'intimée exerce une activité rémunérée ;

Dès lors, il convient pour chacun des parents de contribuer à ces dépenses;

Au regard de ce qui précède, il ya lieu de condamner le père à payer à la mère la somme mensuelle de cinquante mille (50.000) francs à titre de pension alimentaire et mettre les frais de santé et de scolarité pour moitié à la charge des deux parents ;



Sur les dépens

L'appelant succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit monsieur KONE Oumar en son appel relevé de l'ordonnance n° 676 rendue le 14 février 2018 par le juge des tutelles du tribunal de première instance d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit partiellement fondé ;

Réformant

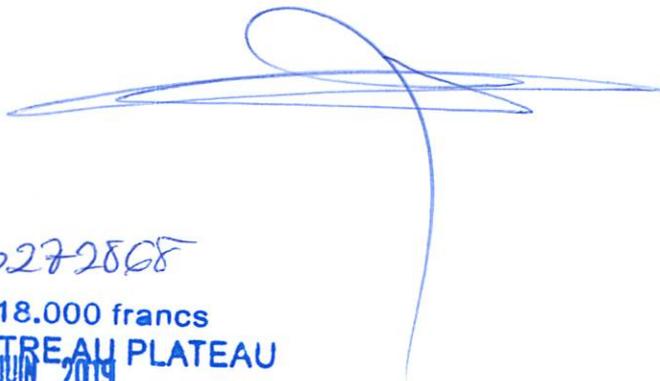
Met les frais de santé et de scolarité pour moitié à la charge des deux parents ;

Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus ;

Met les dépens à la charge de l'appelant.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



N^o 00272868

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

20 JUN 2019

Le.....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 47

N° 976 Bord. 220.06

REÇU: Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

